

RAPPORT PRÉLIMINAIRE D'ENQUÊTE DU COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES

AFFAIRES MONDIALES CANADA

DÉCEMBRE 2021

N/Réf. : 2020-1178-EI

1. Allégations

La personne qui a déposé la plainte (le plaignant) remet en question les exigences linguistiques du poste d'agent de programme de préparation (LE-07), à l'ambassade du Canada au Pérou, dans le cadre du processus de sélection 2020-HR-001-SP, notamment le fait que l'anglais soit une exigence essentielle alors que le français n'est qu'un atout.

2. Cadre juridique et méthodologie

L'enquête visait à déterminer si Affaires mondiales Canada (AMC) a établi objectivement les exigences linguistiques du poste en question en tenant compte des dispositions de l'article 91 de la *Loi sur les langues officielles* (la *Loi*).

Les allégations du plaignant ont été analysées, tout comme l'ensemble de l'information et de la documentation fournies par AMC, notamment la description de travail et l'organigramme de l'unité de travail. Ces renseignements ont été analysés en fonction de la *Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes* du Conseil du Trésor du Canada, du *Règlement sur l'embauchage à l'étranger* et du *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*.

3. Information prise en considération dans le cadre de l'enquête

3.1 Faits pertinents liés à l'objet de la plainte

Le poste d'agent de programme de préparation (LE-07) est situé à l'ambassade du Canada au Pérou.

3.2 Position de l'institution fédérale

AMC a précisé qu'il s'agit d'un poste d'employé recruté sur place (ERP) et, par conséquent, qu'il ne s'agit pas d'un poste à être pourvu par un membre de la fonction publique canadienne. L'institution est d'avis que l'article 91 de la *Loi* ainsi que la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ne s'appliquent pas à ce poste. Par ailleurs, AMC a mentionné que le *Règlement sur l'embauchage à l'étranger* régissant l'embauche du personnel recruté sur place s'applique au cas présent.

L'institution a affirmé que les exigences linguistiques des postes d'ERP sont déterminées par le gestionnaire chaque fois qu'un nouvel ERP est recruté, en fonction des besoins de l'équipe, et ce, dans le but de veiller à ce que chaque équipe soit capable de communiquer dans les trois langues (français, anglais et langue locale).

AMC a aussi précisé que le poste ne nécessite aucune interaction avec le public ni offre de services au public, en général. Si des communications externes en français sont nécessaires, l'institution a expliqué que l'unité pouvait faire appel à des services de traduction ou confier la tâche au chef de programme (dont le poste est officiellement bilingue).

AMC a expliqué que le poste est essentiellement orienté vers l'interne et que, selon un document de l'institution intitulé *Langues officielles et langue de travail à l'étranger*, la langue de travail dans cette mission est l'anglais.

L'institution a tenu à préciser qu'une personne ne pouvant maîtriser l'anglais qu'à un faible niveau ne saurait donc communiquer efficacement qu'avec la moitié de l'équipe. AMC a ajouté qu'il serait extrêmement dommageable pour le fonctionnement du programme de préparation de Lima et pour l'atteinte des objectifs de ce dernier que le titulaire ne possède pas de fortes compétences en anglais. Des habiletés en français sont toutefois considérées comme un atout.

4. Analyse

Les institutions fédérales doivent déterminer les obligations en matière de langues officielles qui s'appliquent à leurs activités, puis établir les exigences linguistiques des postes. Les exigences linguistiques découlent des deux obligations ci-après : communications avec le public et prestation des services (partie IV de la *Loi*) et langue de travail (partie V de la *Loi*).

Bien que la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ne soit pas applicable aux ERP, il est important de préciser que la *Loi*, elle, est applicable aux institutions fédérales même lorsqu'elles se trouvent à l'étranger. Cela est prévu expressément au paragraphe 24(1)a) de la *Loi*, qui précise ce qui suit :

Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, **tant au Canada qu'à l'étranger**, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles [...] dans les cas, fixés par règlement, touchant à la santé ou à la sécurité du public ainsi qu'à l'emplacement des bureaux, ou **liés au caractère national ou international de leur mandat**. [notre soulignement]

Le paragraphe 10a) du *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services* précise ce qui suit :

Les cas visés à l'alinéa 24(1)a) de la *Loi* liés au caractère national ou international du mandat d'un bureau d'une institution fédérale sont les suivants : le bureau est une **mission diplomatique** ou un poste consulaire [...] [notre soulignement]

Comme l'ambassade du Canada au Pérou n'est pas située dans une région désignée bilingue aux fins de la langue de travail, elle n'a pas d'obligations en vertu de la partie V de la *Loi*. Il suffit donc, dans le présent cas, d'évaluer les tâches du poste qui nécessitent de communiquer avec le public ou de lui fournir des services (partie IV de la loi).

Le titulaire du poste fournit des services de sécurité et de gestion des urgences pour l'ambassade dans le but d'améliorer la sécurité de son personnel, de ses informations, de ses biens et de ses activités. Il travaille en étroite collaboration avec les collègues du programme de sécurité, y compris le gestionnaire du programme de sécurité, le spécialiste de la sécurité de la police militaire et la force de garde locale. Il effectue également des analyses environnementales des menaces à l'échelle de la Bolivie et du Pérou. Le titulaire du poste contribue au protocole de mouvement et de voyage pour Lima et le met en œuvre. Il est tenu d'établir, de favoriser et d'entretenir des relations de travail avec les principales autorités locales, y compris l'armée. Les interactions sont principalement dans la langue du pays ou en anglais.

Comme la langue de travail est l'anglais, la connaissance de cette langue est donc nécessaire. L'analyse de la justification et des tâches a démontré que le titulaire du poste n'a pas d'interactions avec le public en général, mais il doit entretenir des relations de travail avec les autorités locales. Ces interactions se déroulent en espagnol.

L'analyse a donc démontré que la connaissance du français n'est donc pas requise pour le poste pour qu'AMC respecte ses obligations prévues à la partie IV de *la Loi*.

5. Conclusions

À la lumière de ce qui précède, la plainte s'avère non fondée compte tenu des obligations prévues à l'article 91 de la *Loi*.

Cela dit, sachez qu'après de nombreuses enquêtes sur des questions similaires et une analyse approfondie du problème, le commissaire aux langues officielles a publié, le 12 novembre 2020, un rapport intitulé *La mise en œuvre de l'article 91 de la Loi sur les langues officielles : un problème systémique*. Dans ce rapport, il conclut que le non-respect de l'article 91 de la *Loi* est un problème systémique au sein de la fonction publique et il formule des recommandations à l'intention du Conseil du Trésor du Canada et des administrateurs généraux des institutions fédérales, recommandations qui doivent être mises en œuvre d'ici le 13 novembre 2022.

AMC est invitée à prendre connaissance des constats faits dans le rapport susmentionné et à mettre en œuvre les recommandations qui y sont formulées.

Veuillez prendre note que, depuis 2019, le Commissariat aux langues officielles envoie – et continuera d'envoyer – chaque trimestre tous les rapports sur les enquêtes menées au titre de l'article 91 au président du Conseil du Trésor.

Isabelle Gervais
Commissaire adjointe
Direction générale de l'assurance
de la conformité